



GYÉ-sur-SEINE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 FEVRIER 2026
COMMUNE DE GYE SUR SEINE

La réunion a débuté le 23 février 2026 à 18 h 30 sous la présidence de **Michel LOMBART, Maire.**

Membres présents : **Maxime BARBICHON, Didier BILLETTE, Marie COUSIN, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Christophe THIEL.**

Absents : **Vincent BARTNICKI, Irène LOCHEY, Stéphane MARLOT (excusés).**

Secrétaire : **Monsieur Maxime BARBICHON.**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- PLU,
- Vente de terrain au département,
- Etude de devis,
- RIFSEEP,
- Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes,
- Organisation des élections,
- Questions diverses.

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AUBE

DE LA COMMUNE DE GYE SUR SEINE

Séance du 23 février 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
10	10	7

Date de la convocation
18/02/2026

Date d'affichage
18/02/2026

Objet de la délibération

1/2026

**Modification de la
délibération n°44/2025 du
19 novembre 2025**

L'an deux mille vingt-six.....
et le vingt-trois du mois de février.....
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de **Michel LOMBART, Maire**.

Présents : **Maxime BARBICHON, Didier BILLETTE, Marie COUSIN, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Christophe THIEL.**

Absents : **Vincent BARTNICKI, Irène LOCHEY Stéphane MARLOT (excusés).**

Secrétaire : **Monsieur Maxime BARBICHON.**

Le Département de l'Aube projette de réaliser l'élargissement et le renforcement de la RD 103, et créer un carrefour entre la RD n° 971 et l'entrée du site de l'entreprise Carbonex à Gyé-sur-Seine.

Ce projet impacterait des parcelles, dont la Commune est propriétaire, cadastrées section ZL 33, 34, 35 et 36, pour une surface approximative totale de 79,50 m².

Le Département de l'Aube propose donc d'acquérir ces emprises nécessaires au projet, au prix de 0,70 € le m², soit 55,65 € pour les 79,50 m² concernés, conformément à l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale du 13 février 2025. Le Département prendrait à sa charge les frais de division par un géomètre-expert. Le prix de vente serait révisé en fonction de la surface arpentée par le géomètre-expert.

De plus, le Département de l'Aube se propose de rédiger l'acte authentique de vente en la forme administrative correspondant.

Par délibération en date du 19 novembre 2025, le Conseil Municipal de Gyé sur Seine a approuvé cette cession au profit du Département de l'Aube aux conditions susmentionnées.

Par suite, il a été constaté dans la délibération que le Conseil Municipal acceptait la cession de la totalité des parcelles cadastrées section ZL n°33 à 36 et non des emprises à extraire de ces dernières, le projet n'impactant pas la totalité des parcelles concernées.

Il conviendrait donc de procéder à la modification de cette délibération.

**ENTRE LA COMMUNE DE GYE-SUR-SEINE
ET
LE DEPARTEMENT DE L'AUBE**

Monsieur Michel LOMBART, Maire, soumet au Bureau cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VOTE A LA MAJORITE ET MODIFIE la délibération n°44/2025 du 19 novembre 2025 en acceptant la cession au prix de 0,70 € le m² au profit du Département de l'Aube, d'emprises à extraire des parcelles cadastrées section ZL n° 33 à 36 à GYE-SUR-SEINE pour une surface approximative totale de 79,50 m² au total, en vue de réaliser l'élargissement et le renforcement de la RD 103 et de créer un carrefour entre la RD 971 et l'entrée du site de l'entreprise Carbonex.

Le Département de l'Aube projette de réaliser l'élargissement et le renforcement de la RD 103, et créer un carrefour entre la RD 971 et l'entrée du site de l'entreprise Carbonex à Gyé-sur-Seine.

Ce projet impacterait des parcelles, dont la Commune est propriétaire, cadastrées section ZL n° 52 et 53, pour une surface approximative de 222 m² et 77 m².

Le Département de l'Aube propose donc d'acquérir ces emprises nécessaires au projet, au prix de 0,39 € le m², soit 116,61 € pour les 299 m² concernés, conformément à l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale du 7 mars 2023. Le Département prendrait à sa charge les frais de division par un géomètre-expert. Le prix de vente serait révisé en fonction de la surface arpentée par le géomètre-expert.

De plus, le Département de l'Aube se propose de rédiger l'acte authentique de vente en la forme administrative correspondant.

Par délibération en date du 9 octobre 2024, le Conseil Municipal de Gyé-sur-Seine a approuvé cette cession au profit du Département de l'Aube aux conditions susmentionnées

Par suite, il a été constaté dans la délibération que le Conseil municipal acceptait la cession de la totalité des parcelles cadastrées section ZL n° 52 et 53 et non des emprises à extraire de ces dernières, le projet n'impactant pas la totalité des parcelles concernées.

2/2026

**Modification de la
délibération n°54/2024 du 9
octobre 2024**

Il conviendrait donc de procéder à la modification de cette délibération.

**ENTRE LA COMMUNE DE GYE-SUR-SEINE
ET
LE DEPARTEMENT DE L'AUBE**

Monsieur Michel LOMBART, Maire, soumet au Bureau cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VOTE A LA MAJORITE ET MODIFIE la délibération n° 54/2024 du 9 octobre 2024 en acceptant la cession au prix de 0,39 € le m² au profit du Département de l'Aube, d'emprises à extraire de deux parcelles cadastrées section ZL n° 52 et 53 à GYE-SUR-SEINE pour une surface approximative de 222 m² et 77 m², soit 299 m² au total, en vue de réaliser l'élargissement et le renforcement de la RD 103 et créer un carrefour entre la RD 971 et l'entrée du site de l'entreprise Carbonex.

Monsieur le Maire explique que la délibération concernant le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a été prise en 2021 et qu'elle est devenue obsolète.

Voici une nouvelle proposition présentée au Comité Social Territorial pour validation avant qu'une délibération soit prise en Conseil municipal.

Vu le CGFP,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

3/2026

**MISE A JOUR DU
RIFSEEP**

*(Régime Indemnitaire
tenant compte des
Fonctions, des
Sujétions, de l'Expertise
et de l'Engagement
Professionnel)*

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu le Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'avis du CST en date du 15/01/2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1 - LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEMS
- Les adjoints techniques

2 - L'I.F.S.E.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard

- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Vigilance
- Risques d'accident
- Risques de maladie
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Valeur des dommages
- Responsabilité financière
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes

- Relations externes

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Cadre d'emplois : administratif, médico- sociale, technique	Montants annuels maximum de l'IFSE
B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétaire de mairie	1 500 €
C1	Encadrement de proximité et/ou postes à technicité	1 500 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- L'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Préciser le sort des primes en cas d'absences

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de 33 % la première année puis 60% les deuxième et troisième années (application FPE) <i>nb</i> : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification:
- congé de longue durée	Suspension <i>nb</i> : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3 – LE C.I.A.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Cadre d'emplois : administratif, médico- sociale, technique	Montants annuels maximum de du CIA
	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétaire de mairie	1 260 €
C1	Encadrement de proximité et/ou postes à technicité	1 260 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 000 €

Modalité de versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. à compter du 01/03/2026.
- de mettre en place l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de maintenir à titre individuel, aux fonctionnaires dont le régime indemnitaire se trouverait diminué du fait de la mise en place du RIFSEEP, le montant antérieur plus élevé de leur régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

4/2026

Motion de soutien pour la liberté et les moyens d'agir des communes

À l'occasion du 107e Congrès des Maires, l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La Commune de GYE SUR SEINE partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- la libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- l'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- la subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les Communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La Commune de GYE SUR SEINE s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la Commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- la suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- la suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- la suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- la suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;

- la suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- la suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les Communes et Intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de Communes libres.

A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance

Le Conseil Municipal, adopte, par 4 voix pour et 3 abstentions, cette motion.

5/2026

Etude de devis

Accepte les devis de l'entreprise Aube Sécurité Incendie, d'un montant de 414,75 € H.T., pour le remplacement de blocs autonome et celui d'un montant de 366,35 € H.T., pour le remplacement d'extincteurs.

Accepte le devis de l'entreprise AGRI-LEAD, d'un montant de 2 500,00 € H.T., pour des travaux d'abattage d'arbres en bord de rivière.

Accepte le devis de l'entreprise BALLAGUET PAYSAGE, d'un montant de 7 090,00 € H.T., pour des travaux d'élagage sur la vanne.

Accepte, par 7 voix pour et 1 abstention, le devis de l'entreprise CEGELEC, d'un montant de 1 602,00 € H.T., pour la fourniture et la pose d'un mât.

